



NOTE DE POSITIONNEMENT SUR L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

20/03/2026

1. Objectif de cette note

Alors que le développement du photovoltaïque suivait la tendance prévue par le décret du 21 avril 2020 définissant les priorités d'action de la France en matière d'énergie sur la période 2020-2028 (PPE2), l'arrêté du 26 mars 2025 est venu mettre à mal le marché des petites installations photovoltaïques dont la seule modalité permettant d'espérer un équilibre économique est désormais l'autoconsommation individuelle ou collective.

Aussi, après un rappel du positionnement historique de l'association Hespul sur l'autoconsommation et un état du marché français du photovoltaïque, cette note a comme objectif de rendre publiques les propositions de l'association Hespul en matière d'amélioration du cadre juridique relatif aux opérations d'autoconsommation collective.

2. Rappel du positionnement de l'association Hespul sur l'autoconsommation

L'association Hespul, qui depuis sa création en 1991 a consacré toute son énergie au développement du photovoltaïque en France, a toujours été opposée à l'autoconsommation totale puisque, sauf exceptions, ce mode de valorisation conduit le plus souvent :

- Soit au sous-dimensionnement des installations photovoltaïques (pour ne pas injecter),
- Soit à des pertes de production (dus à une régulation de la production),
- Soit à une augmentation de leur prix (par l'ajout de batteries).

En revanche, l'association Hespul plaide depuis longtemps en faveur de l'autoconsommation avec injection des excédents qui permet de maximiser la production des installations PV tout en minimisant le niveau de soutien public nécessaire à leur émergence, même lorsque ces excédents font l'objet d'un tarif d'achat reflétant leur coût de production.

Dans cette logique de maîtrise des dépenses publiques, l'association Hespul a proposé lors des réunions du groupe de travail de la DGEC de 2014 consacré à l'autoconsommation « d'élargir le périmètre des opérations d'autoconsommation » comme ceci lui avait été présenté par un gestionnaire de réseau



public de distribution d'électricité (GRD) des Pays-Bas qui avait mis en service une première opération de ce type. Dès lors, l'association Hespul s'est, à chaque occasion, mobilisée pour qu'un cadre juridique favorable à l'autoconsommation collective et pérenne voie le jour en affirmant la défense de l'intérêt général.

3. L'autoconsommation, désormais seule modalité permettant d'espérer trouver un équilibre économique aux petites installations photovoltaïques

Avec plus de 5,7 GW de puissance installée sur les réseaux concédés par les collectivités territoriales à Enedis, l'année 2025 a été une année record en termes d'activité du secteur permettant d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique à 27% et de réduire les émissions de CO₂ du secteur électrique en France et chez nos voisins européens.

Cependant, le gouvernement a décidé de stopper la dynamique de cette activité économique avec 2 principales mesures :

- Pour les producteurs non-professionnels, la publication de l'arrêté du 26 mars 2025 qui a fortement diminué voire supprimé les tarifs d'achat de la production des installations photovoltaïques,
- Pour les producteurs d'électricité professionnels, la suspension temporaire des appels d'offres nationaux et la diminution de la puissance appelée dans le cadre de ces appels d'offres.

En conséquence de cette forte baisse du soutien public, les producteurs photovoltaïques ont été contraints de faire évoluer leurs modèles d'affaires pour tenter de trouver un équilibre économique à leurs opérations. Les producteurs non-professionnels, ancrés dans leur territoire, se sont principalement réorientés vers l'autoconsommation individuelle et l'autoconsommation collective dont le cadre juridique et économique n'est pas satisfaisant et doit être amélioré.

Pour cela, Hespul propose un cadre en 7 principes.



4. Nos propositions en faveur de l'autoconsommation collective

Principe n°1 - Des opérations qui nécessitent un cadre juridique stable et non-rétroactif

Analyse : L'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016, le décret n°2017-676 du 28 avril 2017 ainsi que les différents arrêtés qui en découlent, ont posé les bases législatives et réglementaires de l'autoconsommation collective mais ont depuis été sans cesse modifiés (au minimum 15 textes depuis février 2017). Les opérations d'autoconsommation collective ont besoin, pour voir le jour et fonctionner dans des conditions ne mettant pas en péril leurs participants, d'être régies par un cadre juridique stable et non-rétroactif afin de ne pas fragiliser les opérations déjà en fonctionnement.

Propositions :

- Proscrire toute mesure législative, réglementaire ou contractuelle qui viendrait dégrader le fonctionnement des opérations d'autoconsommation collective existantes,
- Cesser les multiples évolutions juridiques opportunes et désordonnées qui rendent illisible la stratégie nationale en matière d'autoconsommation collective,
- Enfin, bâtir une vraie stratégie nationale en matière d'autoconsommation collective qui reconnaisse les bienfaits de cette modalité de valorisation locale de la production d'électricité en termes de maîtrise des dépenses publiques et de partage la valeur financière et non-financière avec le plus grand nombre de consommateurs.

Principe n°2 - Des opérations qui ne doivent pas être le prétexte de discriminations de leurs participants

Analyse : L'association Hespul observe que certains fournisseurs ont des pratiques discriminantes envers les consommateurs participants à une opérations d'autoconsommation collective, comme par exemple :

- Le refus de proposer un contrat de fourniture,
- La fixation de tarifs ou d'abonnements supérieurs à ceux des consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective,
- Le refus de déduire de la consommation la part de production attribuée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.



L'association Hespul tient à rappeler les termes de l'article 15 bis relatif au Droit au partage de l'énergie de la directive 2024/1711 concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité qui précise que :

« *Les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie :*

a) aient le droit à ce que l'électricité partagée injectée dans le réseau soit déduite de leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables non discriminatoires et reflétant les coûts ;

f) ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre ; »

Propositions :

- Dans le cadre de la transposition de la directive 2024/1711, inscrire dans le code de l'énergie l'obligation des fournisseurs d'électricité de non-discrimination des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective,
- Veiller à ce que les fournisseurs d'électricité proposent des offres de fourniture aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, dont les conditions (tarif de l'énergie et prix de l'abonnement) sont similaires à celles appliquées aux autres consommateurs,
- Veiller à ce que les fournisseurs d'électricité déduisent de leurs factures la part de production attribuée aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective,
- Veiller également à ce que cette non-discrimination s'applique à l'État qui établit les tarifs réglementés de vente de l'électricité et à la CRE qui établit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Principe n°3 - Des opérations qui doivent bénéficier d'une exonération pérenne de l'accise de l'énergie

Analyse : Depuis la promulgation de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, l'énergie autoconsommée par les « petits producteurs d'électricité » est exonérée de taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Les « petits producteurs d'électricité » sont définis par cette loi comme étant les exploitants « des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production », ce qui correspond à la production annuelle d'une installation photovoltaïque d'environ 200 Mégawatts-crête ! Cette disposition, qui de janvier 2011 à janvier 2022 figurait à l'article 266 quinquies C du code des douanes, a été intégrée à l'article L312-87 du code des impositions sur les



biens et services. Désormais, pour bénéficier d'un tarif de 0€/MWh de l'accise de l'électricité, le nouveau nom donné à la TCFE, l'électricité produite doit répondre à 3 conditions cumulatives :

- Être notamment produite par une installation photovoltaïque,
- Être produite par une installation de puissance inférieure à 1 MWc (soit une réduction drastique par rapport aux conditions en vigueur de 2010 à 2022)
- Être consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective (L315-2 du code de l'énergie).

Cependant, bien que la rédaction de l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et services soit précise et sans ambiguïté, la direction générale des finances publiques a publié le 21 mai 2025 un rescrit qui contredit le sens de la loi et crée un flou alors que les participants ont besoin d'un cadre pérenne pour s'engager dans ce type d'opération.

Propositions :

- Pérenniser le principe d'un tarif particulier de l'accise sur l'électricité pour l'énergie autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective instauré à l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et services,
- Demander à la direction générale des finances publiques de corriger le rescrit fiscal du 21 mai 2025 afin qu'il ne contredise pas l'article L312-87 du code des impositions sur les biens et services.

Principe n°4 - Des opérations qui doivent être simples à mettre en œuvre et à exploiter

Analyse : Les installations photovoltaïques nécessitent d'être correctement exploitées et entretenues afin de produire la quantité maximale d'énergie jusqu'à leur fin de vie. Le photovoltaïque étant une technologie sans pièce en mouvement, les opérations de maintenance se limitent généralement à des vérifications et des travaux d'ordre électrique. De la même façon, les opérations d'autoconsommation collective doivent pouvoir fonctionner de façon pérenne avec le moins d'interventions possible et des charges d'exploitation réduites.

Par exemple, les opérations d'autoconsommation collective patrimoniale utilisant la clé de répartition par défaut sont donc particulièrement intéressantes pour les raisons suivantes :

- Elles ne nécessitent pas la création d'une personne morale organisatrice (PMO) telle que définie à l'article L315-2, structure juridique coûteuse à créer et à faire vivre et dont la seule fonction est de signer une convention d'autoconsommation collective avec le GRD,



- Elles ne nécessitent pas la mise en place d'un contrat de gré-à-gré entre le producteur et les consommateurs ni l'émission de facture,
- Elles ne nécessitent aucun traitement de données par le producteur puisque celui-ci est effectué par le GRD.

Néanmoins, d'autres configurations d'autoconsommation collective existent mais présentent des coûts d'établissement et d'exploitation plus importants qui peuvent mettre en péril leur pérennité : création et gestion de la PMO, mise en place des contrats de vente d'électricité, gestion des entrées et des sorties, gestion des données et des clés de répartition, émission des factures et recouvrement, ...

Propositions :

- Reprendre le travail de promotion de l'autoconsommation collective auprès des collectivités territoriales qui était prévu à l'article 116 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en insistant sur les vertus des opérations dites patrimoniales,
- L'autoconsommation collective étant une activité dérogatoire, préciser clairement que l'autorisation mentionnée à l'article 86 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ne s'applique pas aux producteurs alimentant une opération d'autoconsommation collective,
- Permettre à un groupement solidaire, réunissant par un contrat l'ensemble des participants d'une opération d'autoconsommation collective et représenté par un mandataire, d'assurer le rôle de la personne morale organisatrice (PMO) mentionnée à l'article L315-2 du code de l'énergie qui, quant à elle, s'avère complexe et coûteuse à mettre en place et à maintenir dans la durée,
- Supprimer le plafond de puissance mentionné à l'article L315-5 du code de l'énergie et fixé à 3 kW à l'article D315-10 de code de l'énergie de façon à ce que les opérations d'autoconsommation collective qui ne trouveraient ni un responsable d'équilibre ni un acheteur de leurs excédents collectifs puissent tout de même fonctionner en faisant assurer aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité une nouvelle mission de service public.

Principe n°5 - Des opérations dont la production doit être avant tout affectée aux consommateurs

Analyse : Le décret du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité précise que l'énergie produite par un producteur alimentant une opération d'autoconsommation collective peut être répartie entre les consommateurs selon trois modalités :



- Une répartition par défaut au prorata de la consommation, dite clé par défaut,
- Une répartition selon des coefficients fixes, dite clé statique,
- Une répartition selon une méthode de calcul, dite clé dynamique.

Aussi, bien que la finalité d'une opération d'autoconsommation collective soit de permettre aux consommateurs participant à cette opération, d'autoconsommer l'énergie produite par le ou les producteurs alimentant cette opération, seule la clé par défaut permet de garantir que la production soit affectée en priorité aux consommateurs.

Propositions :

- Faire évoluer la clé statique pour que les éventuels surplus collectifs résiduels puissent être tout de même attribués aux consommateurs dont la consommation sur le pas de temps est supérieure à la quantité d'électricité qui leur est affectée par la clé statique,
- Mettre en place une disposition garantissant que l'énergie produite par le ou les producteurs alimentant une opération d'autoconsommation collective soit principalement affectée aux consommateurs participant à cette opération,
- Mettre en place une disposition simple qui permette d'affecter la production aux consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective selon un ordre de priorité,
- Limiter les possibilités de sortie et d'entrée d'un même consommateur au sein d'une opération d'autoconsommation collective afin d'empêcher les effets d'aubaine et les arbitrages avec le marché de l'électricité ou la fourniture d'électricité,
- Étudier d'éventuelles dispositions spécifiques pour les opérations dont l'ensemble des participants sont également membres d'une même communauté d'énergie au sens des articles L291-1 et L292-1 du code de l'énergie, comme par exemple la mise en place d'un périmètre spécifique cohérent avec celui de la communauté d'énergie.

Principe n°6 - Des opérations qui doivent permettre l'accès du plus grand nombre à la production solaire

Analyse : De façon similaire à l'autoconsommation individuelle, l'autoconsommation collective permet de stabiliser une partie des factures d'électricité des participants et de s'affranchir des variations du prix de fourniture de l'électricité, qui lui est de plus en plus dépendant du contexte géopolitique mondial.

Cependant, contrairement à l'autoconsommation individuelle qui ne bénéficie qu'à une partie restreinte de la population française, à savoir les propriétaires occupants, disposant d'une capacité à investir dans une installation photovoltaïque et d'une surface de toiture, l'autoconsommation collective



ouverte à des tiers permet de partager la valeur financière et non-financière du photovoltaïque au plus grand nombre, notamment les locataires et les propriétaires d'appartements.

Propositions :

- Reprendre le travail qui était prévu à l'article 116 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour clarifier les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent inclure des acteurs privés (particuliers, entreprises etc.) dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.
- Modifier l'article L315-5 du code de l'énergie pour que les excédents collectifs puissent être cédés gratuitement, pas uniquement au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, mais également à un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, même lorsque celui-ci est situé en dehors du périmètre de l'opération. Dans ce cas, les excédents collectifs sont rattachés au périmètre d'équilibre du fournisseur d'électricité de l'organisme d'habitations à loyer modéré.

Principe n°7 - Des opérations qui doivent bénéficier de TURPE spécifiques incitatifs

Analyse : Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE) sont la principale ressource financière des GRD et sont indispensables à la bonne gestion des réseaux de distribution d'électricité, à leur entretien et à leur développement. L'article L315-3 du code de l'énergie précise que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) établit des TURPE spécifiques pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation collective. Ces tarifs spécifiques sont bel et bien établis par la CRE mais ne donnent pas entière satisfaction. En effet, le signal donné par les TURPE spécifiques est illisible, n'incite aucunement les consommateurs à rejoindre une opération d'autoconsommation collective et repose sur des périmètres qui ne correspondent plus à ceux du code de l'énergie.

Propositions :

- Modifier l'article L315-5 du code de l'énergie pour que la notion de TURPE « spécifiques » soit remplacée par des TURPE « réduits » et pour que la CRE les établisse « afin que ces consommateurs soient incités à rejoindre une opération d'autoconsommation collective »,
- Veiller à ce que la CRE établisse des TURPE spécifiques qui soient simples, lisibles, qu'ils puissent être facilement répercutables par les fournisseurs d'électricité dans leurs factures et qu'ils prennent, par exemple, la forme d'un montant de réfaction par rapport aux TURPE classiques,



- Si le rapprochement géographique entre les producteurs et les consommateurs d'une même opération d'autoconsommation collective est souhaité (comme le laisse penser la structure actuelle des TURPE spécifiques conçus par la CRE), mettre en place une variation de cette réfaction en fonction des périmètres géographiques définis dans le code de l'énergie,
- En cas d'établissement des TURPE spécifiques vraiment incitatifs, veiller à ce qu'ils s'appliquent automatiquement à tous les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et pas de façon optionnelle.

5. A propos de l'association Hespul

HESPUL est une association à but non-lucratif dont l'objet social est de **contribuer à l'avènement d'une société sobre et efficace, reposant sur les énergies renouvelables**, tout en défendant les valeurs d'équité et d'intérêt général. L'association a vu le jour en 1991 autour de l'objectif de réaliser, sur fonds propres, le **premier système photovoltaïque raccordée au réseau en France (1kWc)**. Ce projet mené à terme en 1992, Hespul s'est ensuite attachée au développement de cette filière inédite sur le territoire national, grâce notamment aux programmes européens de démonstration. **De 1992 à 2000, Hespul a ainsi directement contribué à la réalisation de plus de 350 installations photovoltaïques réparties sur le territoire national.**

Ce parcours a permis à l'association d'acquérir une expérience reconnue par tous les acteurs de la filière, à la fois sur les questions techniques, l'analyse économique, les aspects juridiques et le cadre légal de la production décentralisée photovoltaïque. En 2008, l'ADEME a donné un caractère officiel à cette reconnaissance de l'expertise de l'association et du rôle qu'elle joue en termes d'accompagnement du développement de la filière en France en signant une convention pour la mise en place d'un Centre d'Informations et de Ressources National sur le photovoltaïque en France animé par Hespul, dont la facette accessible au public est **le site internet photovoltaique.info**.

La sollicitation de maîtres d'ouvrages, notamment collectivités, pour des missions impliquant une vision large sur l'énergie, et la croissance de l'équipe, ont apporté ces dix dernières années une montée en compétence reconnue sur la planification énergétique territoriale et les schémas directeurs de l'énergie, sujets sur lesquels Hespul apporte, en plus de ses connaissances générales, son expertise pour faire le lien avec les problématiques des réseaux de distribution d'énergie.

L'association compte aujourd'hui 30 salarié.e.s.

6. Contact :

Emilien Lassara - emilien.lassara@hespul.org - Tel : 04 81 09 01 32
